

**ACCORD RELATIF A LA SUBVENTION "ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES"
DES COMITES D'ETABLISSEMENT ET A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DES COMITES D'ETABLISSEMENT ET DU CCE DE L'UES GIAT/NEXTER**

ENTRE :

GIAT INDUSTRIES, Société Anonyme au capital de 60 000 000 euros dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro B 352 751 143,

NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 100 000 005 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Roanne sous le numéro 379 706 344,

NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 50 000 010 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 339 946 469,

NEXTER MECHANICS, Société Anonyme au capital de 7 277 984 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 551 110,

NEXTER ELECTRONICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 568 700,

NEXTER TRAINING, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 501 655 880,

NBC-SYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 570 417,

OPTSYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 508 707 262,

Prises en leurs établissements et représentées par Monsieur Jean-Christophe BENETTI en qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe, ayant pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *les sociétés* »

ET

Les organisations syndicales représentatives,

- Le syndicat CFDT représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Daniel Coutaudier,
- Le syndicat CFE-CGC représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Christian Molinary,
- Le syndicat CGT représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Jean-Pierre Brat,

Handwritten signatures and initials: AR, CA, PL, GC, JB, JPC, JPB, etc.

Handwritten initials: NS



ET

- Le Comité d'Etablissement du centre de Bourges,
- Le Comité d'Etablissement du centre de La Chapelle,
- Le Comité d'Etablissement du centre de Roanne,
- Le Comité d'Etablissement du centre de Saint Chamond / Saint Etienne,
- Le Comité d'Etablissement du centre de Satory Est,
- Le Comité d'Etablissement du centre de Satory Ouest,
- Le Comité d'Etablissement du centre de Tarbes,
- Le Comité d'Etablissement du centre de Toulouse,
- Le Comité d'Etablissement du centre de Tulle.

Préambule

Un accord conclu le 3 février 1993 entre la société Giat Industries et les Organisations Syndicales représentatives déterminait le montant de la subvention et les moyens mis à disposition des CE pour les Activités Sociales et Culturelles (ASC) et de la subvention de fonctionnement des Comités d'Etablissement (CE) et du Comité Central d'Entreprise (CCE); cet accord ayant fait l'objet de plusieurs avenants.

Dans le cadre de l'opération dite de "filialisation", il a été convenu par accord du 19 janvier 2007 de négocier un accord de substitution jusqu'au 31 décembre 2009, terme de la période de survie de l'accord du 3 février 1993.

Une négociation s'est déroulée, dans un premier temps, afin de solder tous les comptes au titre des dépenses de restauration et des Activités Sociales et Culturelles jusqu'au 31 décembre 2009, avant de négocier le présent accord de substitution.

Dans ce contexte, les Organisations Syndicales de l'UES Giat/Nexter et la Direction se sont réunies de nouveau à plusieurs reprises et ont fait, à cette occasion, des concessions réciproques en vue de déterminer les règles applicables en matière de gestion de la restauration d'entreprise et des Activités Sociales et Culturelles, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent accord forme ainsi un tout indivisible qui fixe :

- les modalités de la gestion de la restauration d'entreprise,
- le montant de la subvention "Activités Sociales et Culturelles" affectée à chaque CE de l'UES,
- les modalités de compensation des moyens supprimés le 31/12/2009,
- les moyens mis à disposition pour les Activités Sociales et Culturelles,
- le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement des CE et du CCE de l'UES.

Cet accord constitue donc l'accord de substitution à l'accord du 3 février 1993 et à ses avenants, pour l'ensemble des Comités d'Etablissement des centres d'UES tels que déterminés par l'accord instituant l'UES Giat/Nexter du 20 octobre 2006. Le présent accord est rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

AR (a) PL ac T) }
Sc
2 JPe
JPS

Handwritten signature or initials in the bottom left corner.



Article 1 – Subvention "Activités Sociales et Culturelles" des Comités d'Etablissement (CE)

Le montant de la subvention consacrée aux Activités Sociales et Culturelles est porté à 3,38% de la masse salariale de référence de chaque établissement.

Ce taux se décompose pour l'ensemble de l'UES de la façon suivante :

- 1,7% pour les restaurants d'entreprise,
- 1,68% pour les autres Activités Sociales et Culturelles correspondant à 1,5% + 0,18% pour la part de la subvention correspondant à la déduction des charges et des frais des locaux mis à disposition pour les Activités Sociales et Culturelles.
Dans le cas où il n'y a pas de locaux dédiés aux Activités Sociales et Culturelles, le taux de la subvention est fixé forfaitairement à 1,68%.

1.1. Gestion de la restauration d'entreprise

La gestion des restaurants est confiée à la Direction des établissements, avec l'accord de chacun des Comités d'Etablissement de l'UES, qui peut faire appel à un sous-traitant ou à une association Loi 1901.

Le financement de la restauration est assuré par une enveloppe équivalente à 1,7% de la masse salariale de référence (Cf. Annexe 1).

Les éléments de dépenses nécessaires au fonctionnement de la restauration qui sont inclus pour l'utilisation de cette enveloppe sont détaillés en Annexe 2.

La Direction de chaque établissement informera le Comité d'Etablissement sur la gestion de la restauration, au moins une fois par an, sur la base de ces éléments.

La modification des tarifs des repas à la charge des salariés, ainsi que le changement de prestataire en charge de la restauration, donnera lieu à une consultation préalable du CE.

1.2. Autres Activités Sociales et Culturelles (ASC)

1.2.1. Subvention consacrée aux Activités Sociales et Culturelles

La subvention pour les Activités Sociales et Culturelles est portée de 1,12 % à 1,68 % de la masse salariale de référence

Les éléments de calcul du taux de 1,68% sont présentés en Annexe 3.

1.2.2. Moyens mis à disposition des Activités Sociales et Culturelles

La Direction met à disposition des locaux réservés aux Activités Sociales et Culturelles selon la liste figurant en Annexe 4 du présent accord.

Les conditions et les modalités de mise à disposition de ces locaux devront faire l'objet d'un protocole d'accord entre le Comité d'Etablissement concerné et la Direction locale.

Toute modification relative aux conditions de la mise à disposition des moyens fera l'objet d'un avenant au protocole initial.

La mise à disposition éventuelle de personnel de l'entreprise pour les besoins des Comités d'Etablissement devra faire l'objet d'une convention entre la Direction locale et le Comité d'Etablissement, qui déterminera notamment les modalités de refacturation de cette mise à disposition.

Handwritten signatures and initials: PL, RD, Sc, JPC, JCB, and others.

Handwritten initials: PL



En cas de modification de tout ou partie des locaux recensés dans l'Annexe 4, toute solution de substitution sera recherchée, en concertation avec le CE concerné.

En l'absence de solution de substitution, la suppression des locaux recensés à l'Annexe 4 est compensée financièrement via le maintien du taux de 1.68%, le CE bénéficiant de l'équivalent des charges et frais précédemment déduits de ce taux de 1.68%.

Il en est de même lorsque le CE décide de réduire les locaux mis à disposition des Activités Sociales et Culturelles.

1.3. Modalités de répartition et de versement

1.3.1. Masse salariale de référence

La masse salariale de référence pour le calcul des subventions mentionnées au sein du présent accord est déterminée selon les modalités détaillées en Annexe 1.

1.3.2 Enveloppe consacrée à la gestion de la restauration

L'enveloppe de 1,7% mentionnée à l'article 1.1 du présent accord sera utilisée par la Direction pour assurer la gestion de la restauration.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de la restauration sont appréciées annuellement. Elles sont déterminées en cumulant les dépenses de tous les établissements de l'UES sur la base des éléments présentés en Annexe 2.

Dans l'hypothèse où le montant global des dépenses effectives liées à la restauration serait inférieur à l'enveloppe de 1,7%, les Organisations Syndicales représentatives de l'UES Giat/Nexter et la Direction se réuniront afin de déterminer les suites à donner à ce différentiel.

1.3.3. Subvention consacrée aux Activités Sociales et Culturelles

Chaque Direction locale versera, à minima par moitié en janvier et en juillet, la subvention correspondant à 1,68% de la masse salariale de référence prévisionnelle du centre d'UES. De cette subvention sera déduit le montant prévisionnel correspondant aux charges et aux frais des locaux mis à disposition pour les Activités Sociales et Culturelles figurant à l'Annexe 4.

Une régularisation sera effectuée dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année en fonction des données définitives de l'année n-1.

Les charges et frais des locaux mis à disposition pouvant être déduits de la subvention de 1,68% consacrée aux Activités Sociales et Culturelles sont énumérés en Annexe 5.

Le montant de cette déduction ne pourra pas dépasser 0,18% de la masse salariale de référence.

Le protocole d'accord, entre la Direction locale et le Comité d'Etablissement, mentionné au § 1.2.2 ci-dessus, précise les modalités de versement de la subvention consacrée aux Activités Sociales et Culturelles et les modalités de refacturation ou de déduction du montant des charges et des frais des locaux mis à disposition.

1.3.4. Subvention de fonctionnement des Comités d'Etablissement

Cette subvention égale à 0,2% de la masse salariale de référence est versée, à minima par moitié en janvier et en juillet de chaque année.

Une régularisation sera effectuée dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année en fonction de la masse salariale de référence définitive de l'année n-1.

PL 993
RR GC
JPC Se
4
LA AB De JL JPB



Article 2 – Subvention de fonctionnement du Comité Central de l'UES Giat/Nexter

La Direction s'engage à verser au Comité Central de l'UES Giat/Nexter une subvention de fonctionnement correspondant à 0,025% de la masse salariale de référence.

Cette subvention est versée, à minima par moitié, en janvier et en juillet de chaque année.

Une régularisation sera effectuée dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année en fonction de la masse salariale de référence définitive de l'année n-1.

Article 3 – Durée, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à sa signature par l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'UES Giat/Nexter et par chaque Comité d'Etablissement (par la signature d'un élu du CE valablement mandaté à cet effet), avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Il se substitue intégralement à tous usages et accords antérieurs au 1^{er} janvier 2010 (et antérieurs à la date de signature du présent accord), de même cause ou de même objet, au niveau central et/ou local.

Il pourra à tout moment être révisé ou dénoncé selon les procédures prévues aux articles L. 2261-7 et suivants, L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

A cet effet, le ou les signataire(s) ou adhérents intéressé(s) devront adresser une demande de révision motivée à chacun des autres signataires ou adhérents par recommandé avec accusé de réception, en accompagnant éventuellement cette demande, d'un projet de texte.

Article 4 - Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont un en version électronique auprès de la DDTEFP des Yvelines, et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

PL (n) BB
RR GC
5 JPC SC
NB DC # JPB

PL



Annexe 1 :
Composition de la masse salariale de référence
pour le versement des contributions aux CE et au CCE

La masse salariale de référence, pour le versement des contributions aux CE et au CCE, est déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle est calculée, en pratique, en fonction de la masse salariale des sociétés de l'UES Giat/Nexter selon les éléments suivants :

Eléments entrant en compte dans le calcul de la masse salariale de référence :

- Salaires de base (base DADS)
- Parts variables
- Primes liées au travail ou au poste (équipe ...)
- Autres primes soumises à charges sociales (prime d'ancienneté, ...)
- Congés payés et autres absences rémunérées
- Revenu de remplacement des salariés en CPFA (mesure d'âge OSD du PSE)
- Revenu de remplacement des salariés en CASA (mesure d'âge CC du PSE)

Eléments n'entrant pas en compte dans le calcul de la masse salariale :

- Indemnités du PSE (indemnité de retour à la Défense, indemnité exceptionnelle de mutation des FD, prime de mobilité, perte emploi du conjoint, ATD brute maison)
- Indemnités de licenciement (conventionnelles ou liées au PSE)
- Allocation d'aide au retour à l'emploi pour les ex-salariés OSD

PL 737
Se
6
JPC
JRS
AB
de



**Annexe 2 :
Données de gestion de la restauration**

Participation Employeur à la restauration		
Etablissement	Année xx	
Rubriques	Montant (euros)	Commentaires (données détaillées - mode de calcul - ...)
A	Total Subvention directe (versement à la structure de restauration)	- €
B	Total Subvention indirecte (somme C + D + E + F)	- €
C	Sous-total Fluides (somme 4 à 8)	- €
4	Fau	- €
5	Electricité	- €
6	Gaz	- €
D	Sous-total Bâtiment (somme 8 à 15)	- €
8	Amortissement	- €
9	Taxe foncière	- €
10	Travaux - Réparations	- €
11	Aménagement - Entretien	- €
12	Espaces verts	- €
13	Gardiennage	- €
14		
15		
E	Sous-total Equipements (somme 17 à 22)	- €
17	Achat	- €
18	Amortissement	- €
19	Travaux - Réparations	- €
20	Maintenance - Entretien	- €
21		
22		
F	Sous-total Frais de gestion (somme 24 à 28)	- €
24	Frais de gestion	- €
25		
26		
G	Total Subvention directe et indirecte (somme A + B)	- €
H	Contribution externe (Montant prélevé par plateau des sociétés externes et reversé à Nexter)	- €
I	Part de la subvention consacrée aux intérimaires	- €
J	Total Participation Employeur à la restauration (Total G-H-I)	- €
K	Masse salariale brute base URSSAF (+ CASA - indemnités PSE non soumises ...)	- €
L	% Participation Employeur à la restauration (Total J / K)	- %

AR (a) GC PL BB SC
7 JPC JPB



**Annexe 3 :
Mode de détermination de la subvention ASC de 1,68%**

Masse salariale UES prévisionnelle 2010 :		
131 000 000 euros		
Taux ASC jusqu'au 31/12/2009 :		1,12%
Compensation annuelle des moyens couverts supprimés	403 027 € ¹	0,31%
Compensation annuelle des moyens de plein air supprimés avant le 31/12/2009	22 500 € ²	0,02%
Compensation annuelle des moyens supprimés le 31/12/2009	69 957 € ³	0,05%
	<i>sous-total</i>	1,50%
Frais restant à la charge des établissements	238 357 € ⁴	0,18%
	Taux ASC :	1,68%

¹ montant de la compensation annuelle cf. Annexe 2 de l'accord relatif au solde de tous comptes au titre des dépenses de restauration et d'ASC

² montant de la compensation annuelle cf. Annexe 3 de l'accord relatif au solde de tous comptes au titre des dépenses de restauration et d'ASC

³ montant de la compensation annuelle calculée comme suit :

Roanne :	
30 000 € piscine ^a	39 957 €
2 400 € tennis couvert ^b	
7 557 € ferme des Essarts ^c	
Tarbes :	30 000 € ^d
	<u>69 957 €</u>

^a chiffrage établi sur la base de la valeur déterminée par le Domaine de l'Etat en date du 23/12/2009.

^b chiffrage établi sur la base de l'annexe 3 de l'accord relatif au solde de tous comptes au titre des dépenses de restauration et d'ASC (1200 euros par tennis).

^c chiffrage établi sur la base de la valeur locative prise en compte dans l'accord relatif au solde de tous comptes au titre des dépenses de restauration et d'ASC (359,85 m² à 21 euros/m²).

^d chiffrage établi sur la base du loyer de mise à disposition défini par décision de la Mairie de Tarbes en date du 18/04/2008.

⁴ données 2008

AR SC
 CN PL
 8
 de JPC
 JPB



**Annexe 4 :
Locaux mis à disposition pour les ASC**

Superficies en m2

Bourges :

Amicales (5 salles)	260
Groupement d'achats	136
Comité d'animation	55
Communs	124
Bibliothèque	162
Total	736

La Chapelle :

Divers	190
Total	190

Roanne :

Bibliothèque, ...	85
Total	85

St-Chamond / St-Etienne :

Pas de local spécifique ASC

Satory / Siège :

Bibliothèque - Discothèque	100
Salles de musculation, local plongée, ...	300
Activités diverses (gymnastique, ...)	300
Total	700

Tarbes :

Pas de local spécifique ASC

Toulouse :

Bibliothèque - Archives - ...	50
Total	50

Tulle :

Pas de local spécifique ASC

PL
SC
JPC
JPB
AB
DC
9

Am



Annexe 5 :
Charges et frais, relatifs aux locaux mis à disposition pour les ASC, pouvant être déduits de la subvention

Charges et frais relatifs aux locaux mis à disposition pour les ASC		
Etablissement	Année xx	
Rubriques	Montant (euros)	Commentaires (données détaillées - mode de calcul - ...)
A	Sous-total Fluides (somme 1 à 4)	- € selon factures spécifiques ou au prorata des surfaces
1	Eau	- €
2	Electricité	- €
3	Chauffage	- €
4		- €
B	Sous-total Bâtiment ou Locaux ASC (somme 5 à 13)	- € selon factures spécifiques ou au prorata des surfaces
5	Loyer et charges [situation ou Nexter n'est pas propriétaire]	- €
6	Amortissements	- €
7	Impôts et taxes	- €
8	Entretien courant	- €
9	Espaces verts	- €
10	Gardiennage	- €
11	Travaux d'aménagement	- €
12	Travaux de réparation	- €
13		
	Total des charges et frais (somme A + B)	- €

AR
CA PL
GC P D D
Sc
10 JPC
JBS

AR



Fait à Versailles
 Le 29 juin 2010

Pour la Direction des sociétés signataires,

Jean-Christophe BENETTI
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales,

Pour la CFDT

Daniel COUTAUDIER

Pour la CFE-CGC,

Christian MOLINERY

Pour la CGT,

Jean-Pierre BRAT

RR
 GC
 PL
 NB
 11
 73



Pour les Comités d'Etablissement,

Pour le Comité d'établissement
de Bourges,

R. RUELLÉ

Pour le Comité d'établissement
de La Chapelle

B. DRIOU

Pour le Comité d'établissement
de Roanne

P. LAURENCERY

Pour le Comité d'établissement
de Saint Chamond / Saint Etienne

CHRIST J. Pierre

Pour le Comité d'établissement
de Satory Est

Pour le Comité d'établissement
de Satory Ouest

N. BANNIER

Pour le Comité d'établissement
de Tarbes

S. CAUSSADE

Pour le Comité d'établissement
de Toulouse

Pascal DAUD

Pour le Comité d'établissement
de Tulle

COIGNAC/Géraud

AR GC

AB